

Certifié conforme
à l'original le bail
2005

H. Bougeard

TARIF
1.000.000

34 259

89 B 1870

ARICE
Société anonyme
au capital de 279 000 €.
10, rue Duphot 75001 Paris
RCS : Paris B 347 999 500

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 MARS 2005

L'an deux mille cinq et le 15 mars à 17 heures, le conseil d'administration s'est réuni au 10, rue Duphot 75 001 Paris sur convocation de son Président.

Sont présents :

- Monsieur Hervé BOUGEARD, Président du Conseil d'Administration, et Directeur Général
- Monsieur David BENFREDJ, administrateur
est absente et excusée
- Mademoiselle Florence REBOUL, administrateur et Directeur Général délégué

La séance est présidée par M.Hervé BOUGEARD, en sa qualité de président du conseil d'administration, lequel après avoir fait signer le registre de présence par les membres du conseil entrant en séance, constate que les administrateurs présents ou représentés réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Puis, le conseil délibère comme suit :

I – Changement du siège social et Modification corrélative des statuts

Le conseil avalise le bail signé le 1^{er} décembre 2004 avec la fondation Léopold Bellan et décide que le siège social de la société est transféré à compter du 18 mars 2005.

En conséquence le conseil modifie les statuts dont l'article 4 est ainsi rédigé :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

LE SIÈGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ EST SITUÉ
64 rue du rocher – 75008 Paris
le reste de l'article 4 sans changement

Greffier du Tribunal de

Commerce de Paris

I (M) R

U 2 MAI 2005

N° DE DÉPOT 27166

la présente décision sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale de la société. Il est donné tout pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie de la présente délibération afin de procéder à toute démarche légale et réglementaire qu'induit la décision prise.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heures 15. Il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le président et un administrateur.

David Benfredj

34

H. Bougeard

11 avril 2005
C. P. Confirme
P. P. Confirme
P. P. Confirme

A R I C E

SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 279 000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 64 rue du ROCHER
75008 PARIS

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET SOCIAL - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions de la société et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme, qui est régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, concernant les sociétés anonymes et l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

- La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n°94-679 du 8 août 1994, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

LA SOCIÉTÉ A LA DÉNOMINATION ET LE SIGLE SUIVANTS :

A. R. I. C. E.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

LE SIÈGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ EST SITUÉ

**64 rue du Rocher
75 008 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

TITRE DEUXIÈME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Supprimé

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

le capital social est fixé à la somme de 279 000 Euros, répartis en 13 950 actions de 20 Euros chacune, et inscrites aux comptes individuels des actionnaires de la société.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1- AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. les droits de l'usufruitier et de nu-proprétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi du 24 juillet 1966.

Si les action nouvelles sont libérées par compensation avec les dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration, certifié exact par le commissaire aux comptes. La partie non libérée des actions est payable dans un délai maximum de cinq ans en une ou plusieurs fois aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du conseil d'administration et de celui des commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Si les actions non souscrites à titre irréductible représentent moins de 3 % de l'augmentation du capital, celles-ci seront réparties par le conseil d'administration sauf décision contraire de l'assemblée générale de rétablir le droit de souscription à titre réductible.

Dans ce cas, le solde des actions non souscrites à titre irréductible puis réductible, sera reparti par le conseil d'administration qui peut décider de limiter l'augmentation du capital au montant de souscriptions reçues à la condition que celles-ci atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation et si cette faculté a été expressément prévue lors de l'émission.

Dans le cas contraire la souscription devra être ouverte au public.

L'auteur de la convocation doit, sous sa responsabilité, prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'augmentation du capital supposée décidée intervienne dans le respect des dispositions de l'article 1 des présents statuts, tout appel public à l'épargne nécessitant une modification préalable de cet article.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce.

2- AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, et au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966.

3- RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres. Dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échéance des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins. Dans tous les cas, le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes, 45 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société : celle-ci ne peut être prononcée si au jour ou le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

L'achat de ses propres actions par la société soit directement soit par une personne s'agissant en son nom propre, mais pour le compte de la société, est interdit.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, dans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - ACTIONS

1- FORME

Les titres d'actions sont obligatoirement nominatifs. les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de

cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenues par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

2- CESSION

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par virement d'un compte de valeurs mobilières à un autre compte.

La cession des actions ne peut intervenir qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

AGRÉMENT DES CESSIONS

- Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6. de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifié par la loi n°94-679 du 8 août 1994 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

1- en cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. À défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote. Le quorum reste fixe au chiffre prévu par les statuts, conformément à la loi.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée.

2- En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires par lettre recommandée, de la cession projetée, en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort (auquel il est procédé par le conseil d'administration en présence des actionnaires acheteurs ou ceux dûment appelés), à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à distribuer.

3- Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers ; mais la délibération du conseil d'administration doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

4- Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. À cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu au rachat des actions par la société, à la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après indiqué.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit sous le n°6 ci-après.

5- Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de réfère, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6- Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs, le prix de cession des actions est fixé, d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, un expert désigné, d'accord entre les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843 alinéa 4 du code civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme du référé.

Dans le cas où les actions sont rachetées par la société ou si les parties n'ont pu se mettre d'accord, ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme du référé.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

7- La cession au nom des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8- Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9- La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

elle s'applique aussi, en cas de cession de droits de souscription, à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire. Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la clôture de la souscription.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminées conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

10- En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées sous le paragraphe 1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributions ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de 15 jours de la notification ou refus d'agrément modifier les attributions faites de façon à ne plus présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux attributaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les § 2 à 4 ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le § 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11- En cas de mutation par décès, les dispositions du présent article s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

12- Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

3 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

4- INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivisées ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

5- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette qu'elles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés au cours de la vie sociale, par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de six années.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être des commissaires aux comptes ou experts-comptables.

2- Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

3- Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

4- En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans un délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour se compléter.

5- Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus ou si, en cours de mandat, il cesse d'être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition de ces actions de garantie, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

6- Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

ARTICLE 11 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ET POUVOIRS

1/ DÉLIBÉRATIONS

1- Le conseil nomme, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut le révoquer à tout moment. Sur la proposition du président, le

conseil d'administration peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires experts comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président ne peut exercer au total et simultanément plus de 2 mandats de président du conseil d'administration, de membre de directoire ou de directeur général unique de société anonyme ayant son siège en France métropolitaine, sauf exception légale.

Le conseil désigne en outre un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixée à 70 ans.

2- Le conseil se réunit, au siège social, sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci n'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre des présences qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Tout administrateur peut donner mandat à l'un de ses collègues afin d'être représenté à une séance du conseil d'administration mais, chaque administrateur ne peut disposer que d'une procuration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix, et en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président.

2- Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles conformément aux dispositions de l'article 85 du décret, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi et signés par le président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

2/ POUVOIRS

1- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative,

Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social,

Nommer et révoquer tous les agents et employés de la société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnellement aux bénéfices,

Établir en France et à l'étranger tous ateliers, usines, dépôt bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou supprimer,

Passer tous traites ou marches,

Souscrire, endosser, accepter ou acquitter tous effets de commerce,

Faire ouvrir à la société tout compte de chèques postaux ainsi que tous comptes de dépôts, comptes-courants ou comptes d'avance sur titres,

Recevoir et payer toutes sommes,

Consentir et accepter tous baux et locations,

Acheter et vendre tous biens meubles et immeubles,

Emprunter toutes sommes ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés ou autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de 5 ans et en arrêter les modalités,

Consentir tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement,

Constituer toutes garanties à l'exception de celles garantissant les emprunts obligatoires,

Traiter, transiger, compromettre,

Transférer, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée ordinaire, le siège social en un autre lieu du département ou des départements limitrophes,

Et exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

2- Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée, dans la limite de l'objet social, par le président du conseil d'administration assisté éventuellement d'un directeur général nommé par le conseil d'administration sur la proposition de son président. l'un et l'autre représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil d'administration détermine le montant de leurs rémunérations, fixes ou proportionnelles.

Les cautions, avals ou garanties sur les biens sociaux, doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil, qui peut être accordé dans les conditions et dans les limites imposées par l'article 89 du décret.

Les actes concernant la société sont signés soit par le président, soit le directeur général, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial.

ARTICLE 12 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixe par l'assemblée générale, et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée.

Ces jetons de présence sont repartis par le conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1- Toutes conventions à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions :

1/ Auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé et dans lesquelles il traite par personne interposée,

2/ Qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur est propriétaire, associé indéfiniment responsable, ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

2- Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans les délais d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial conforme aux stipulations de l'article 92 du décret, à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du conseil d'administration, ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé ou éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil peuvent être annulées si elles sont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

3- Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE QUATRIÈME

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 14 - RÈGLES GÉNÉRALES

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou spéciale au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire a caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la loi.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

CONVOCATIONS

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut, par le commissaire aux comptes dans les conditions de l'article 194 du présent décret, ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10^e au moins du capital social.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs sont convoqués par lettre missive qui est recommandée s'ils le demandent et s'ils en avancent les frais.

Si tous les titres sont nominatifs, les insertions prévues à l'alinéa précédent pourront être remplacées par une convocation faite aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Le délai entre la dernière de ces lettres et insertions et la date de l'assemblée est de 15 jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

L'ordre du jour est fixe par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret, des projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration. Pour pouvoir user de cette faculté, les actionnaires sont avisés suivant les modalités et les délais prévus par les articles 129 et 130 du décret.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

3- ACCÈS AUX ASSEMBLÉES - VOTE PAR CORRESPONDANCE ET DROIT DE VOTE

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements et ce, au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

4 - PROCURATION

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ; à la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

5 - ORDRE DU JOUR

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

6 - L'INFORMATION DES ACTIONNAIRES, PRÉALABLEMENT A TOUTE ASSEMBLÉE, EST ASSURÉE :

A) Par l'envoi sur leur demande à tout actionnaire nominatif :

- De l'ordre du jour de l'assemblée
- Des projets de résolutions
- Des notices sur les administrateurs et, le cas échéant, Pour les assemblées extraordinaires, du rapport des commissaires aux comptes.

B) Par la tenue à la disposition des actionnaires dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que l'inventaire social, de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que des rapports du commissaire aux comptes.

7- L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, cinq jours avant la réunion.

8- L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, si la convocation émane de ce dernier ou à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par le commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou le liquidateur dans les autres cas.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

9- Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret et inscrits sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du conseil d'administration. Ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

10- L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs.

Elle statue sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires, et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

1- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit au vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

2- L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut, notamment, changer de nationalité et la société mais seulement à l'unanimité, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions des articles 236 à 238 de la loi.

TITRE CINQUIÈME

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 17 - NOMINATION ET RÔLE DES COMMISSAIRES

Le contrôle est exercé dans la société par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste prévue par l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, le commissaire aux comptes est remplacé par un commissaire aux comptes suppléant. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant prennent fin à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire.

Les commissaires aux comptes sont nommés, pour six exercices, par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leur mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1/10e du capital social peuvent demander au Président du tribunal de commerce la récusation, pour juste motif, du commissaire aux comptes nommé et la désignation d'un commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en ses lieu et place, et qui demeurera en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 1/10e du capital social peuvent demander au Président du tribunal de commerce la nomination d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut, à la demande de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, être relevé de ses fonctions par décision du Président du tribunal de commerce.

Le commissaire aux comptes certifie que les comptes de l'exercice et les comptes consolidés annexés aux comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière du patrimoine de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation à la fin de l'exercice, en formulant s'il y a lieu toutes observations utiles.

Il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société et de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires ; il opère à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix ; il rend compte à l'assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il a pu constater ; il révèle au procureur de la république les faits délictueux et dont il a pu avoir sous les réserves ci-dessus.

Il est convoqué à toutes les assemblées générales et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes.

Il agit enfin dans le cadre des dispositions de la loi. Sa rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE SIXIÈME

COMPTES ET AFFECTATIONS OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 18 - COMPTES

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 30 septembre 1989.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire, les comptes annuels (un bilan, un compte de résultat et une annexe) et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration établit également un rapport de gestion, qui est tenu à la disposition du commissaire aux comptes 20 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Tous les documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport du conseil d'administration et approuvée par celle-ci.

Les frais de constitution cautionnés, avalisés ou garantis sont mentionnés à la suite du bilan;

ARTICLE 19 - BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, elle vient à être entamée.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 pour 100 du montant libéré et non remboursé des actions, sans que, si le bénéfice distribuable d'un exercice ne permet pas ce paiement, celui-ci puisse être reporté sur le bénéfice des exercices suivants.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est reparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'assemblée générale peut ouvrir aux actionnaires pour tout ou partie de dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite en trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE SEPTIÈME

DISPOSITIONS RELATIVES AU MONTANT DU CAPITAL ET À L'ÉVALUATION DES BIENS SOCIAUX

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée ci-dessus n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire, et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire chargé d'apprécier sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire au comptes est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibératrice ni pour lui-même, ni comme mandataire.

TITRE HUITIÈME

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou, le cas échéant, le tribunal de commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe les pouvoirs.

Sous réserves des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre le passif. Ils pourront en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

ARTICLE 24 - NOMBRE D'ACTIONNAIRES INFÉRIEUR À SEPT

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires de la société et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la république près du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, soit au Président de la commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

TITRE NEUVIÈME

NOMINATIONS DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs devant composer le conseil d'administration :

- MONSIEUR BOUGEARD HERVÉ
- MONSIEUR LEGORJU JEAN HENRI
- MONSIEUR MENAGER ALAIN
- MONSIEUR BUISSON FRANCIS
- MONSIEUR DONNADIEN ALAIN
- MADAME CATHERINE CARAMIGEAS
- MONSIEUR ALPHONSE BARTHELIME
- MADAME CÉCILE CORAN

Tous soussignés qui acceptent et déclarent satisfaire aux obligations mises à leur charge par la loi du fait de ces fonctions

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercices : Monsieur Olivier BOSSARD, demeurant 28, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour les six premiers exercices : Monsieur Jean-Claude SARFATI, demeurant 21, rue Cino Del Duca 75017 PARIS.

Les commissaires nommés déclarent accepter les mandats qui viennent de leur être confiés et déclarent en outre répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes expirera avec l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE DIXIÈME

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires au comptes, établie pour le ressort de cour d'appel dans lequel elle a son siège. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par les fondateurs, pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état, déclarent approuver ces actes et engagements.

La signature des présentes emportera par la société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Les actionnaires donnent mandat à Monsieur Hervé BOUGEARD de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- demande d'inscription de la société sur la liste des commissaires aux comptes
- Prise à bail de locaux
- Ouverture d'un compte en banque
- Déclaration d'existence aux administrations
- Embauche

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre et dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la société sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 29 - PUBLICITÉ

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à monsieur Alain MENAGER.

- A l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,

- Et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés,

Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présent statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 30 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

FAIT À PARIS,
LE 1er AOÛT 1988.
MIS À JOUR LE 15 mars 2005.